



Arrêté

Concernant la circulation routière

(Du 10 mars 2021)

Lieu : Valangin, parking du Château.

Type d'arrêté : arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

c o n s i d é r a n t :

Le régime de stationnement sur le parking du Château à Valangin ne correspond pas au régime appliqué sur le territoire de la commune de Neuchâtel. L'horodateur en place doit être changé pour permettre les adaptations nécessaires.

arrête:

Article premier.-

Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée illimitée, contre paiement d'une taxe de Fr.1.- par heure, les jours ouvrables (lundi – samedi) de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00. Les 30 premières minutes sont gratuites. Le parcage est libre les dimanches et jours fériés. Signal « Parcage contre paiement » (fig. 4.20 O.S. R) placé à l'entrée du parking du Château à Valangin.

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté de la commune de Valangin, du 22 mai 2017

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la protection et de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch

Neuchâtel, le 10 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



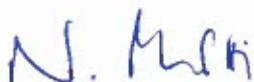
Daniel Veuve

Neuchâtel, le **15 MARS 2021**

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.